# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

# 1984, chapitre 85 LOI CONCERNANT LE TESTAMENT DE ARMAND MARCOTTE

## Projet de loi 248

présenté par Madame Huguette Lachapelle, député de Dorion Présenté le 21 novembre 1984 Principe adopté le 20 décembre 1984 Adopté le 20 décembre 1984 Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune



## CHAPITRE 85

#### Loi concernant le testament de Armand Marcotte

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule ATTENDU que Armand Marcotte, décédé le 17 février 1978, a institué, par testament, fait et reçu devant Maurice Crépeau, notaire, le 16 décembre 1977, sous le numéro 9663 de ses minutes, les Soeurs Carmélites et les Pères Carmes des Monastères les plus pauvres répartis dans le monde entier, ses légataires universels en propriété;

Que les biens légués sont, entre autres des immeubles situés à Ste-Anne du Lac;

Que ce testament comporte une clause de prohibition de vendre ou d'aliéner pour une durée de soixante-quinze ans à compter du décès;

Que la valeur des terrains a été évaluée à la somme de 13 000 \$ par des évaluateurs agréés;

Que ces immeubles, qui sont assujettis à des taxes foncières, ne rapportent aucun revenu;

Que par ce testament, la Société de fiducie du Québec a été nommée exécuteur testamentaire et fiduciaire et qu'elle a refusé d'accepter ou d'exercer les fonctions attribuées par le testament;

Que par jugement intervenu devant la Cour Supérieure, le 24 octobre 1983, la Corporation Les Moniales Carmélites Déchaussées a été nommée exécuteur testamentaire et fiduciaire au testament de feu Armand Marcotte;

Que le fiduciaire, Les Carmélites Moniales Déchaussées, a reçu une offre d'achat pour les immeubles pour une somme de 15 000 \$; Que la suppression de la prohibition d'aliéner pour soixante-quinze ans serait avantageuse pour les légataires universels, et qu'aucun préjudice ne serait causé à qui que ce soit;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Autorisation d'aliéner immeubles 1. Malgré toute prohibition d'aliéner, restrictions ou conditions stipulées dans le testament de Armand Marcotte fait et reçu le 16 décembre 1977 devant Me Maurice Crépeau, notaire à Ferme Neuve, comté de Labelle, sous le numéro 9663 des minutes du notaire et enregistré sous le numéro 151901 au bureau de la division d'enregistrement de Labelle, les fiduciaires, Les Moniales Carmélites Déchaussées, sont autorisées à aliéner les immeubles mentionnés en annexe.

Radiation

L'enregistrement de la prohibition d'aliéner stipulée au testament est radié sur dépôt d'une copie conforme du dispositif et de l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.

#### ANNEXE

# DÉSIGNATION DES IMMEUBLES TRANSMIS EN VERTU DU TESTAMENT D'ARMAND MARCOTTE

- Les lots 42, 43 et 44 du rang VI du cadastre du canton de Décarie.
- Une partie du lot 49b du rang VII du cadastre du canton de Décarie appartenant à la Maison Généralice des Carmes, représentée aux fins de l'administration de ce terrain par les Moniales Carmélites Déchaussées, cette partie de lot étant décrite ainsi: de forme irrégulière, bornée au nord-est par le lot 50b; au sud-est, par le lac Hamel ou petit lac Brochet; au sud-ouest, par une partie du lot 49b et au nord-ouest, par le chemin public.
- Une partie du lot 50b du rang VII du cadastre du canton de Décarie appartenant à la Maison Généralice des Carmes, représentée aux fins de l'administration de ce terrain par les Moniales Carmélites Déchaussées, cette partie de lot étant décrite comme suit: le lot 50b du rang VII du cadastre du canton de Décarie sauf la partie de ce lot vendue à Fernand Lebel par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Labelle à Mont-Laurier sous le numéro 97 440.